

# **Association Romande pour l'économie de la construction, AEC-SR**

*Association professionnelle*

## **Dénomination et siège**

### **Article 1**

L'Association Romande pour l'économie de la construction, AEC-SR

Est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle est inscrite au registre du commerce.

### **Article 2**

Le siège de l'association

Est situé dans le Canton de Vaud, commune de Lausanne

Son domicile peut être modifié par une décision de l'assemblée générale.

Sous réserve des directives du registre du commerce.

Sa durée est indéterminée.

## **Buts**

### **Article 3**

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

- Mise en place d'un management des coûts de construction principalement axé sur l'analyse économique
- Meilleure prise en considération des besoins des maîtres d'ouvrage en matière de fiabilité des coûts au stade initial, d'optimisation de la qualité des processus décisionnels et de planification des projets
- Valorisation d'une planification et d'une maîtrise des coûts ciblées lors des phases de planification et d'exécution
- Evaluation des biens immobiliers en vue de l'estimation des coûts subséquents
- Promotion de la formation professionnelle et de la formation continue
- Dynamiser et promouvoir la recherche, le développement et les échanges professionnels dans le domaine de l'économie de la construction
- Promouvoir l'engagement de la profession en pays romand pour une présence et une visibilité régionale dans le contexte suisse.

### **Article 4**

Relations aux associations nationales

Les fondateurs de l'AEC (actuellement Maneco) qui ont poursuivi leurs activités en Suisse Romande ont décidé de recréer une association sous la responsabilité directe des Professionnels des cantons romands.

Les membres professionnel en économie de construction reconnu comme tel par la nouvelle association useront du terme de :

*Économiste de la construction professionnel, membre de l'association AEC-SR*

Ils devront en préalable répondre au profil professionnel de l'économiste de construction défini dans la charte de l'association.

Si le besoin s'en fait sentir des demandes groupées de reconnaissance professionnelle seront adressées à ManEco, à condition que la procédure tienne compte du contexte suisse romand.

## Article 5

### Déontologie

Les membres professionnels de l'Association Romande pour l'économie de la construction (AEC-SR) agissent dans un contexte déontologique afin de renforcer la confiance entre le mandant et l'économiste de la construction qualifié.

Les membres appliquent le code d'honneur en vigueur dans les milieux professionnels concernés, entre eux et envers des tiers.

Les membres de l'association sont liés par une charte de qualité et d'engagements portant notamment sur les bonnes pratiques professionnelles, sur les concepts de formations.

La charte définit les principes liés au respect de l'environnement naturel, humain et sociétal

### Offres

Publicité et offres doivent respecter les principes éthiques de la profession.

### Honoraires

Les honoraires doivent correspondre aux prestations fournies.

### Discrétion

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres professionnels doivent faire preuve de discrétion.

### Séparation des pouvoirs

Lors de l'exécution de plusieurs mandats différents, les intérêts ne doivent pas aller à l'encontre de la confiance du mandant

## Article 6

### Éventail des services

Tous les secteurs de la construction, en particulier l'architecture, doivent être, dans la planification et la réalisation, complétés et soutenus par les services d'économistes de la construction en tenant compte des aspects financiers.

### Activités spécifiques des membres

Pour atteindre les objectifs de l'Association et garantir la qualité des consultations en économie de la construction, la Commission technique tient à jour une liste de ses membres et de leurs connaissances professionnelles spécifiques

### Formation continue

La formation continue des membres est un des objectifs principaux de la Commission technique et est soumise à son contrôle.

## Ressources

### Article 7

Les ressources de l'association proviennent :

- De dons et legs
- De l'organisation des cours, formations et stages.
- De parrainages
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

## Membres

### Article 8

Peuvent être membres de l'association les personnes qui en font la demande, et qui ont été acceptées par cooption des membres fondateurs.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres professionnels actifs
- Membres de soutiens (non professionnels) avec voix consultative.
- Membres étudiants et retraités (des disciplines concernées) avec voix consultative

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Des commissions techniques décidées par l'assemblée.
- L'organe de contrôle des comptes

## Assemblée générale

### Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## Article 11

Pouvoir et rôle de l'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

## Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président du comité.

## Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

## Comité

### Article 16

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### Article 17

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

Lors du premier exercice (exercice long) Les membres du comité sont issus des membres fondateurs.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

## Article 18

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## Article 19

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## Organe de contrôle DES COMPTES

### Article 20

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## Signature et représentation de l'ASSOCIATION

### Article 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité

## Dispositions finales

### Article 22

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A l'exception du premier exercice qui commence à la date de l'adoption des statuts et qui se termine en fin de l'année suivante (exercice long)

### Article 23

Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## Constitution de l'association

### Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 07 mars 2022.

à Lausanne, le 07.03.2022, Chemin des Fleurettes 36, 1007 Lausanne

Au nom de l'association :

Le Président :

Le Secrétaire :

Liste de présence de l'Assemblée Constitutive AEC SR : en annexe